



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/822 DE LA COMMISSION

du 14 avril 2026

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de contreplaqué de résineux originaire de la République fédérative du Brésil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 6 mars 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de contreplaqué de résineux originaire de la République fédérative du Brésil (ci-après le «pays concerné» ou le «Brésil») sur la base de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 20 janvier 2025 par le Consortium Softwood Plywood (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union du contreplaqué de résineux (ci-après le «produit concerné») au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/922 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 7 octobre 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.
- (5) Le 4 novembre 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/2219 ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2025/1490, 6.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1490/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/922 de la Commission du 20 mai 2025 soumettant à enregistrement les importations de contreplaqué de résineux originaire du Brésil (JO L, 2025/922, 21.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/922/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/2219 de la Commission du 3 novembre 2025 instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué de résineux originaire de la République fédérative du Brésil (JO L, 2025/2219, 4.11.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2219/oj).

- (6) Comme indiqué aux considérants 225 et 226 du règlement provisoire, la Commission a reçu des observations au stade de la notification préalable de la part du producteur-exportateur Indústria de compensados Guararapes Ltda (ci-après «Guararapes») et a corrigé sa marge de dumping en conséquence.

1.4. Procédure ultérieure

- (7) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), des observations écrites ont été déposées par les parties intéressées ci-après afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire:

- l'ABIMCI (association brésilienne du bois transformé mécaniquement),
- la PTIA (Plywood Trade Interest Alliance), groupement informel d'importateurs et d'utilisateurs de l'Union,
- les producteurs-exportateurs:
 - Itamarati Industria de Compensados Ltda,
 - Indústria De Compensados Sudati Ltda,
 - Conply Indústria De Compensados Ltda,
- Softwood Plywood Consortium (ci-après «le plaignant»).

- (8) Les parties qui en ont fait la demande ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec le plaignant et avec l'ABIMCI, ainsi qu'avec Guararapes, le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon.

- (9) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Elle a, pour ce faire, examiné les observations présentées par les parties intéressées et révisé ses conclusions provisoires lorsque c'était nécessaire.

- (10) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de produit concerné originaire du Brésil (ci-après l'«information finale»). Elle leur a également accordé un délai pour leur permettre de présenter leurs observations sur l'information finale.

- (11) Les parties intéressées ont déposé des observations afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions définitives:

- l'ABIMCI (association brésilienne du bois transformé mécaniquement),
- la PTIA (Plywood Trade Interest Alliance), groupement informel d'importateurs et d'utilisateurs de l'Union,
- les producteurs-exportateurs:
 - Indústria De Compensados Sudati Ltda,
 - Nereu Rodrigues & Cia Ltda,
- Softwood Plywood Consortium (ci-après «le plaignant»).

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (12) À la suite du règlement provisoire et de l'information finale, la PTIA a de nouveau contesté le fait que certains indicateurs de préjudice aient été traités de façon confidentielle dans la plainte, affirmant que la Commission n'avait pas établi de raisons valables justifiant un tel traitement confidentiel des données consolidées dans ledit règlement.

- (13) La Commission a estimé qu'il existait des raisons valables justifiant le traitement confidentiel, car même les données agrégées auraient permis aux parties intéressées, y compris aux entreprises membres de l'organisation plaignante elles-mêmes, de reconstituer les données spécifiques au groupe de sociétés. Les fourchettes et indices fournis ont permis aux autres parties intéressées d'exercer leurs droits de la défense et d'avoir une compréhension suffisante de l'évolution des indicateurs de préjudice sur lesquels la plainte est fondée. La Commission a par conséquent estimé que les exigences de l'article 19 du règlement de base étaient respectées.
- (14) La Commission a dès lors confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 6 à 31 du règlement provisoire.

1.6. Échantillonnage

- (15) À la suite de l'information finale, le producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon, Itamarati Industria de Compensados Ltda, a contacté la Commission et demandé que le nom de la société soit corrigé dans l'annexe du règlement provisoire.
- (16) La société avait introduit son nom dans le système d'échantillonnage, mais avait également traduit le nom en anglais, et c'est cette traduction qui avait été considérée comme le nom de la société dans l'annexe.
- (17) Un rectificatif a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 5 décembre 2025 ^(⁵) afin de corriger cette erreur matérielle.

1.7. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (18) Au stade définitif de l'enquête, d'autres visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Importateur

- Robert Neudeck (Germersheim, Allemagne),

Utilisateur

- Euroline (Leszno, Pologne).

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (19) Le considérant 48 du règlement provisoire établit la définition du produit soumis à l'enquête, à savoir le bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois (autres que le bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères, même revêtu ou recouvert en surface («contreplaqué de résineux»), relevant actuellement du code NC 4412 39 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).

2.2. Arguments relatifs à la définition du produit

- (20) À la suite du règlement provisoire, la PTIA a réitéré son argument selon lequel le contreplaqué de pin et le contreplaqué d'épicéa sont des produits différents ne pouvant être considérés comme relevant de la même définition de produit. À cet égard, la PTIA a fait valoir que la Commission n'avait pas expliqué dans le règlement provisoire pourquoi une teneur élevée en résine était considérée comme une caractéristique pertinente pour évaluer l'interchangeabilité des produits, alors que d'autres facteurs, tels que le module d'élasticité, la résistance à l'écrasement ou le module de rupture, ne l'étaient pas. La PTIA a évoqué l'affaire du contreplaqué de bois dur dans laquelle la Commission a conclu que diverses espèces de la famille des «bois durs», au sens botanique du terme, ne pouvaient pas relever de la même définition du produit.

⁽⁵⁾ JO L, 2025/90996, 5.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2219/corrigendum/2025-12-05/oj.

- (21) La PTIA a également rappelé que le contreplaqué d'épicéa et le contreplaqué de pin produits dans l'Union répondent aux exigences structurelles, tandis que le contreplaqué de pin brésilien est généralement utilisé pour la fabrication de panneaux de mauvaise qualité, principalement utilisés dans des applications non structurelles. Elle a demandé une analyse par segments de marché, estimant que le pin et l'épicéa ne sont pas interchangeables.
- (22) La Commission a conclu que les caractéristiques supplémentaires mentionnées par la PTIA n'entraînaient aucun changement quant à l'utilisation ou aux circuits de distribution du produit. De plus, le contreplaqué de pin brésilien importé est certifié pour un usage structurel, ce qui n'est pas le cas de tous les contreplaqués de résineux européens vendus. Le bois étant un produit naturel, ses caractéristiques varient même au sein de la même essence.
- (23) La Commission a conclu que les utilisations structurelles requéraient une certification de la part des utilisateurs, mais que les vendeurs ou les importateurs ne consentiraient pas à l'investissement nécessaire à l'obtention d'une telle certification pour des utilisations non structurelles. Toutefois, la certification ne modifie pas en soi les caractéristiques. Même sans utiliser la certification comme critère distinctif, les numéros de contrôle des produits utilisés par la Commission au cours de l'enquête étaient suffisants pour faire la distinction entre les différentes qualités.
- (24) La situation n'est par conséquent pas comparable à la distinction évoquée dans l'affaire du contreplaqué de bois dur.
- (25) À la suite de l'information finale, la PTIA a de nouveau affirmé que le contreplaqué de pin et le contreplaqué d'épicéa étaient des produits différents, et que le fait que le contreplaqué soit certifié ou non pour une utilisation structurelle influait sur la qualité et la pose des panneaux. La PTIA a de nouveau demandé une analyse par segments de marché faisant la distinction entre pin et épicéa.
- (26) Elle n'a présenté aucun fait ou argument nouveau susceptible de modifier les conclusions antérieures de la Commission.
- (27) La Commission a par conséquent rejeté cet argument et confirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue au considérant 62 du règlement provisoire.

3. LE DUMPING

3.1. Valeur normale

- (28) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne le calcul de la valeur normale. En conséquence, la Commission a confirmé les conclusions provisoires qu'elle a énoncées aux considérants 63 à 78 du règlement provisoire.

3.2. Prix à l'exportation

- (29) Dans ses observations relatives aux conclusions provisoires, le plaignant a demandé que la Commission construise le prix à l'exportation du producteur-exportateur brésilien Nereu Rodrigues & Cia Ltda (ci-après «Nereu») sur la base de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, dans les cas où ce dernier aurait effectué ses ventes au premier acheteur indépendant dans l'Union par l'intermédiaire de sa société de négoce liée située au Brésil, cela venant s'ajouter à l'ajustement déjà opéré au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (30) Le plaignant a fait valoir que les ventes réalisées par la société de négoce liée auprès de l'Union n'étaient pas fiables du fait de l'association entre l'exportateur et ladite société.
- (31) La Commission a rejeté cet argument car, comme elle l'indique aux considérants 84 à 87 du règlement provisoire, elle a constaté que l'opérateur commercial exerçait des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions.
- (32) Elle a dès lors ajusté le prix à l'exportation pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de l'opérateur commercial lié conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, et ne peut procéder à un nouvel ajustement du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base pour les mêmes coûts et fonctions de cette société de négoce.

- (33) Les ventes ultérieures effectuées par l'opérateur commercial brésilien lié au premier acheteur indépendant et au premier importateur indépendant dans l'Union ont été jugées fiables. Le dossier ne contient aucune preuve d'un arrangement de compensation ou d'une association entre la société de négoce liée et l'importateur indépendant. Le prix à l'exportation est par conséquent le prix réellement payé pour le produit vendu à l'exportation vers l'Union conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, ajusté sur la base de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base comme expliqué ci-dessus.
- (34) L'article 2, paragraphe 9, du règlement de base ne s'applique pas lorsqu'il existe un prix à l'exportation fiable fondé sur une vente au premier acheteur indépendant dans l'Union.
- (35) En conséquence, la demande du plaignant d'appliquer l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base aux exportations effectuées par Nereu via sa société de négoce brésilienne liée a été rejetée.
- (36) À la suite de l'information finale, le plaignant a demandé une nouvelle fois à la Commission d'ajuster le prix à l'exportation entre l'opérateur commercial brésilien lié et le premier acheteur indépendant dans l'Union, sur la base de la relation entre le producteur-exportateur Nereu et son opérateur commercial lié.
- (37) La Commission a rejeté l'affirmation du plaignant selon laquelle le prix à l'exportation convenu entre l'opérateur commercial lié et le premier acheteur indépendant ne saurait en aucun cas être fiable du fait de l'existence d'une relation entre le producteur-exportateur et son opérateur commercial lié. Elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de rejeter ce prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base et de construire un prix à l'exportation entre l'opérateur commercial et le premier acheteur indépendant au niveau frontière de l'Union.
- (38) Le plaignant a de nouveau fait valoir qu'une marge bénéficiaire raisonnable devrait être retirée du prix à l'exportation au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base dans le cadre de la construction d'un prix à l'exportation au niveau frontière de l'Union, puis à nouveau au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base afin de garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.
- (39) La Commission a de nouveau rejeté cet argument, car, le prix à l'exportation entre l'opérateur commercial lié au Brésil et l'importateur indépendant ayant été jugé fiable, aucun ajustement n'était justifié au titre de l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.
- (40) La Commission a dès lors confirmé ses conclusions provisoires énoncées aux considérants 79 et 80 du règlement provisoire.

3.3. Comparaison

- (41) Dans ses observations relatives aux conclusions provisoires, le plaignant a demandé à la Commission d'envisager une marge bénéficiaire plus élevée pour le calcul de l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base pour les ventes effectuées par Nereu via sa société de négoce liée.
- (42) La Commission a rejeté cette demande. La marge bénéficiaire utilisée pour l'ajustement a été établie sur la base du bénéfice réalisé lors de l'importation et de la revente de contreplaqué de résineux par les deux importateurs indépendants vérifiés. Aucune autre marge bénéficiaire vérifiée pour un importateur de contreplaqué de résineux n'était disponible ou n'a été mise à disposition par le plaignant.
- (43) Dans ses observations relatives à l'information finale, le plaignant a de nouveau demandé à la Commission d'utiliser une marge bénéficiaire plus élevée pour l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base et de rejeter le bénéfice moyen vérifié réalisé par les deux importateurs indépendants sur leurs ventes de contreplaqué de résineux importé.
- (44) Le plaignant a demandé à la Commission de considérer ce bénéfice vérifié comme déraisonnable et de le remplacer par une marge notionnelle «supérieure au bénéfice standard de 6 %». Le plaignant s'est appuyé sur divers précédents pour cette demande, notamment l'affaire T-190/08, CHEMK et KF/Conseil ⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ Arrêt du 25 octobre 2011, CHEMK et KF/Conseil, affaire T-190/08, ECLI:EU:T:2011:618, point 30.

- (45) Le plaignant a déclaré qu'au point 30 dudit arrêt, le Tribunal avait laissé à la Commission le choix «entre le fait de s'appuyer sur une marge bénéficiaire réelle des importateurs non liés ayant coopéré ou l'utilisation d'une marge bénéficiaire notionnelle, la seule obligation étant que ladite marge soit raisonnable».
- (46) En fait, la Commission a relevé qu'au point 30, l'arrêt indiquait que «l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base doit être interprété comme laissant aux institutions le choix entre l'utilisation de la marge bénéficiaire réelle de l'importateur lié ou l'utilisation d'une marge bénéficiaire notionnelle d'importateurs non liés, la seule obligation étant que ladite marge soit raisonnable».
- (47) La Commission a procédé à la vérification de deux importateurs indépendants et a constaté que le bénéfice réalisé sur l'importation et la revente de contreplaqué de résineux se situait à un niveau raisonnable, conformément à l'arrêt susmentionné.
- (48) Le plaignant a également fait référence au bénéfice global des deux importateurs vérifiés, affirmant que la différence entre leur bénéfice global et le bénéfice constaté lors de leurs opérations d'importation et de revente de contreplaqué de résineux remettait fortement en question la fiabilité des données utilisées par la Commission dans l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (49) Lors de la vérification des deux importateurs, la Commission a contrôlé et vérifié leur bénéfice global ainsi que leur bénéfice tiré de l'importation et de la revente de contreplaqué de résineux et s'est déclarée satisfaite des données vérifiées et des raisons de la différence entre les deux.
- (50) Dans leurs observations formulées à la suite de l'information finale, les deux importateurs vérifiés ont déclaré que leurs marges bénéficiaires globales incluaient d'autres produits générant des bénéfices différents, sans lien avec le produit concerné. Ils considèrent le contreplaqué de résineux en provenance du Brésil comme un produit de base qui ne génère pas de marge élevée, estimant à cet égard que leur bénéfice provient de la quantité plutôt que du prix.
- (51) Sur cette base, l'argument du plaignant a de nouveau été rejeté et aucune modification n'a été apportée au bénéfice précédemment utilisé pour calculer l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (52) En conséquence, la Commission a confirmé ses conclusions provisoires énoncées aux considérants 81 à 87 du règlement provisoire.

3.4. Marges de dumping

- (53) En l'absence d'allégations recevables concernant le calcul de la marge de dumping, les conclusions du considérant 94 du règlement provisoire sont confirmées.
- (54) Dans ses observations relatives aux conclusions provisoires, le plaignant a demandé à la Commission de divulguer la méthode utilisée pour établir le prix frontière de l'Union (ci-après le «prix CIF») lorsque le prix à l'exportation lui était inférieur.
- (55) La Commission a confirmé que, lorsque les prix à l'exportation sont les prix départ usine ou franco à bord, les producteurs-exportateurs sont tenus de calculer le prix à l'exportation au niveau frontière de l'Union. Pour ce faire, les producteurs-exportateurs utilisent soit des données provenant de leurs propres prix à l'exportation au niveau CIF, soit des devis confirmés par les transitaires pour les coûts jusqu'à la frontière de l'Union.
- (56) Cette méthode a été utilisée dans le cadre de la présente enquête lorsque le prix à l'exportation était inférieur au prix frontière de l'Union. Conformément aux demandes des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, aucune information propre aux entreprises n'a été divulguée.
- (57) Dans ses observations exprimées à la suite de l'information finale, le plaignant a demandé des informations complémentaires sur le type de coûts ajoutés au prix à l'exportation pour calculer la valeur CIF.
- (58) La Commission a confirmé que les coûts ajoutés à un prix à l'exportation départ usine comprennent les frais de transport vers le port d'exportation, les frais de manutention et de chargement, et les coûts de fret maritime et de l'assurance jusqu'au port d'entrée dans l'Union. Lorsque le prix à l'exportation est le prix franco à bord, les coûts habituellement ajoutés sont le fret maritime et l'assurance jusqu'au port d'entrée dans l'Union.

- (59) Le plaignant a de nouveau demandé ces informations pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon. La Commission a confirmé qu'elle ne pouvait pas divulguer l'ajustement effectué pour calculer la valeur CIF des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, même sous forme de fourchette, car cela reviendrait à révéler les coûts supportés par chacun d'entre eux, et exposerait ses conditions de livraison et ses accords commerciaux.
- (60) La modification du prix CIF pour le producteur-exportateur Indústria de Compensados Guararapes Ltda entre la notification préalable et les droits provisoires a été expliquée aux considérants 225 et 226 du règlement provisoire. Aucune autre information n'a été jugée nécessaire pour permettre au plaignant d'exercer ses droits de la défense.
- (61) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit. Comme indiqué au considérant 89 du règlement provisoire, il a été constaté que le producteur-exportateur Nereu Rodrigues & Cia Ltda ne pratiquait pas de dumping.

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Indústria de Compensados Sudati Ltda Conply Indústria de Compensados Ltda Indústria de Compensados Guararapes Ltda	5,4
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	5,4
Toutes les autres importations originaires du Brésil	5,4

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (62) En l'absence de commentaires, les conclusions des considérants 95 et 96 du règlement provisoire sont confirmées.

4.2. Consommation de l'Union

- (63) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 97 à 99 du règlement provisoire sont confirmées.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

- (64) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 100 à 110 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Remarques générales

- (65) À la suite du règlement provisoire, l'ABIMCI et la PTIA ont de nouveau contesté l'utilisation de l'année 2021 comme point de référence (année de base) pour l'analyse du préjudice, faisant valoir qu'au cours de cette année, ainsi qu'en 2022, l'industrie était en train de se rétablir après la COVID-19 et que cette année-là n'était donc pas représentative aux fins de l'analyse du préjudice. Les deux entités avaient déjà avancé cet argument concernant la plainte et l'ouverture de la procédure, comme indiqué au considérant 30 du règlement provisoire. La PTIA a réitéré cette affirmation après l'information finale.
- (66) L'ABIMCI et la PTIA ont fait valoir que l'année 2021 avait marqué un rebond après l'effondrement de la demande en 2020 du fait de la COVID-19 et que le fait de prendre 2021 comme année de référence risquait d'amplifier artificiellement certaines tendances pouvant s'expliquer de manière plus plausible par d'autres facteurs.

- (67) Elles ont également fait valoir que la conclusion de la Commission mentionnée au considérant 31 du règlement provisoire, selon laquelle la période retenue pour évaluer le préjudice était conforme à la pratique établie de la Commission, ne prévalait pas sur l'exigence légale selon laquelle la détermination du préjudice devait se fonder sur un examen objectif. Les parties ont fait valoir qu'en se fondant sur les données de rentabilité de 2017 pour établir la marge de préjudice, la Commission reconnaissait que les indicateurs antérieurs à 2021 pouvaient fournir une image plus précise et plus représentative des conditions normales du secteur.
- (68) La Commission a précisé que, au considérant 31 du règlement provisoire, elle n'avait pas mentionné sa pratique consistant à analyser le préjudice important sur une période de trois années civiles augmentée de la période d'enquête comme l'emportant sur l'exigence légale de procéder à un examen objectif.
- (69) Au contraire, la collecte de données au cours de cette période a permis qu'aucun événement d'une année donnée ne détermine à lui seul l'analyse du préjudice. Par conséquent, afin de déterminer le préjudice subi au cours de la période d'enquête, la Commission n'a pas seulement analysé l'ensemble de la période considérée, mais a également examiné l'évolution annuelle qui a conduit aux changements intervenus entre 2023 et la période d'enquête.
- (70) Aucune partie n'a fait valoir que la situation du marché en 2023 ou au cours de la période d'enquête avait été influencée par la pandémie de COVID-19. Il était important d'analyser les tendances au cours de la période considérée, ainsi que de 2023 à la période d'enquête.
- (71) La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel les données collectées pour la période considérée, conformément à ses pratiques, ne permettaient pas une analyse objective du préjudice.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (72) À la suite du règlement provisoire, l'ABIMCI a fait valoir que la baisse de l'utilisation des capacités pouvait s'expliquer en partie par la décision de l'industrie de l'Union d'augmenter ses capacités de production en 2022.
- (73) Comme l'indique le tableau 4 du règlement provisoire, les capacités de production de l'industrie de l'Union ont peu augmenté, passant de 1 106 000 m³ en 2021 à 1 110 000 m³ en 2022 et à 1 113 000 m³ en 2023, et sont restées stables au cours de la période d'enquête. Cela s'est traduit par une augmentation de seulement 0,63 % sur la période considérée.
- (74) À titre de comparaison, l'utilisation des capacités a diminué de 24 % au cours de la même période.
- (75) La Commission a par conséquent rejeté l'argument selon lequel l'augmentation des capacités en 2022 ou au cours de n'importe quelle année de la période considérée aurait eu une influence substantielle sur la baisse de l'utilisation des capacités.
- (76) La Commission a dès lors confirmé la conclusion à laquelle elle était parvenue au considérant 119 du règlement provisoire.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (77) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 120 à 122 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.2.3. Croissance

- (78) En l'absence d'observations, les conclusions énoncées au considérant 123 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.2.4. Emploi et productivité

- (79) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 124 à 126 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (80) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 127 et 128 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (81) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 129 à 131 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.3.2. Coût de la main-d'œuvre

- (82) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 132 et 133 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.3.3. Stocks

- (83) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 134 et 135 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (84) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 136 à 141 du règlement provisoire sont confirmées.

4.5. Conclusion relative au préjudice

- (85) À la suite du règlement provisoire, l'ABIMCI a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle l'industrie de l'Union avait subi un préjudice, faisant valoir que cette dernière était en mesure de vendre sa production totale.
- (86) La Commission a conclu que la capacité de l'industrie de l'Union à vendre la totalité de son volume de production ne constituait pas un indicateur permettant d'exclure l'existence d'un préjudice, étant donné que le volume de production lui-même avait diminué au cours de la période considérée en réaction à la pression exercée sur le marché par les importations à bas prix. La baisse du taux d'utilisation des capacités et celle du bénéfice ont démontré que l'industrie de l'Union a subi un préjudice. Même si le bénéfice élevé de 2022 résultait d'une demande exceptionnellement forte cette année-là, la baisse significative du bénéfice entre 2023 et la période d'enquête a montré que l'industrie de l'Union n'était plus en mesure de vendre sa production avec une marge bénéficiaire raisonnable au cours de la période d'enquête.
- (87) La Commission a par conséquent confirmé sa conclusion énoncée au considérant 145 du règlement provisoire, selon laquelle l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (88) À la suite du règlement provisoire, l'ABIMCI a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations brésiliennes de contreplaqué de résineux. L'ABIMCI a fait valoir que les importations en provenance du Brésil au cours de la période d'enquête étaient inférieures à celles de 2022 et que la hausse impressionnante des volumes d'importation observée cette année-là était due à la forte demande.
- (89) L'ABIMCI a par ailleurs soutenu qu'en prenant 2019 comme point de référence, les prix à l'importation en provenance du Brésil avaient en moyenne augmenté et qu'ils étaient nettement plus élevés au cours de la période d'enquête qu'en 2020.
- (90) Elle a également fait valoir que les importations brésiliennes n'avaient fait que suivre la tendance de la consommation.

- (91) À la suite du règlement provisoire, la PTIA a allégué qu'il n'existait aucun lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations de résineux en provenance du Brésil, puisque les volumes d'importation de 2021 étaient historiquement bas et qu'ils n'avaient fait que se rétablir par la suite.
- (92) La Commission a conclu que la légère baisse des volumes d'importation faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil en 2022 ne prouvait pas l'absence de lien de causalité. Comme l'ABIMCI l'a elle-même souligné, la demande était élevée sur le marché de l'Union en 2021 et 2022. La Commission a donc jugé que le lien de causalité était davantage attesté par le fait que les importations brésiliennes sous dumping avaient sensiblement accru leur part de marché lors de la baisse de la demande en 2023 et qu'elles avaient maintenu ce niveau élevé, exception faite d'un très léger fléchissement, durant toute la période d'enquête. En raison de cette part de marché élevée, conjuguée à des prix à l'importation faibles et en baisse, les importations brésiliennes faisant l'objet d'un dumping ont fortement pesé sur les prix de l'industrie de l'Union, qui n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix pour suivre la hausse des coûts.
- (93) La Commission a conclu que la seule comparaison des prix de l'ensemble des importations brésiliennes, de 2019 ou 2020 jusqu'à la période d'enquête, n'était pas indicative d'un lien de causalité, dans la mesure où cette comparaison ne tient pas compte d'autres facteurs, tels que l'évolution du coût de production au cours de ces années-là par rapport à la période d'enquête. De plus, l'analyse de la Commission portait sur l'évolution des importations brésiliennes faisant l'objet d'un dumping et non sur le total des importations brésiliennes auxquelles l'ABIMCI fait référence.
- (94) La Commission a constaté qu'en 2022, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil avait augmenté plus fortement que la consommation dans l'Union. En outre, en 2023, le volume de ces importations a diminué dans une moindre mesure que la consommation, ce qui s'est traduit par une augmentation substantielle de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil cette année-là, part de marché qui s'est maintenue au cours de la période d'enquête.
- (95) La Commission a conclu que l'argument de la PTIA, selon lequel les importations brésiliennes n'avaient fait que se redresser après avoir atteint un niveau historiquement bas en 2021, ne tient pas compte de l'augmentation substantielle de la part de marché des importations brésiliennes ayant fait l'objet d'un dumping en 2023 ni du maintien de ce niveau élevé, hormis une légère inflexion au cours de la période d'enquête.
- (96) La Commission a également conclu que la part de marché élevée des importations brésiliennes faisant l'objet d'un dumping au cours de la période d'enquête, combinée à la baisse des prix de dumping, a permis à ces importations d'exercer une forte pression sur les prix de l'industrie de l'Union, ce qui a entraîné la baisse de sa rentabilité observée pendant de ladite période.
- (97) À la suite de l'information finale, la PTIA a réitéré des observations qui ont déjà été examinées aux considérants 88 à 92 et n'ont apporté aucun élément nouveau. La Commission a donc rejeté les arguments de l'ABIMCI et de la PTIA et a confirmé sa conclusion énoncée du considérant 154 du règlement provisoire, selon laquelle les importations de contreplaqué de résineux faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union tant au niveau du prix qu'au niveau du volume.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance du Brésil

- (98) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 156 à 158 du règlement provisoire sont confirmées.

5.2.2. Importations en provenance de pays tiers

- (99) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 159 à 165 du règlement provisoire sont confirmées.

5.2.3. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (100) En l'absence d'observations, les considérants 166 à 168 du règlement provisoire sont confirmés.

5.2.4. *Consommation*

- (101) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 169 et 170 du règlement provisoire sont confirmées.

5.2.5. *Augmentation du coût de production*

- (102) En l'absence de commentaires, les conclusions exposées aux considérants 171 à 180 du règlement provisoire sont confirmées.
- (103) À la suite de l'information finale, la PTIA a affirmé que la hausse des coûts de production avait considérablement réduit la rentabilité de l'industrie de l'Union, principalement parce que celle-ci n'était pas en mesure de répercuter cette augmentation sur ses clients. La preuve en est, selon la PTIA, que les prix à l'importation sont restés inférieurs aux prix de vente et aux coûts de l'industrie de l'Union sur la période considérée.
- (104) La Commission a établi que l'incapacité de l'industrie de l'Union à répercuter l'augmentation des coûts de production sur ses clients avait coïncidé avec l'augmentation significative de la part de marché des importations brésiliennes faisant l'objet d'un dumping en 2023 et la forte baisse simultanée des prix à l'importation. Comme indiqué au considérant 173 du règlement provisoire, dans des conditions normales de marché, l'industrie de l'Union aurait été en mesure d'augmenter ses prix de vente pour tenir compte, au moins en partie, de la hausse du coût des matières premières et répercuter ces coûts sur ses clients.
- (105) Cet argument est par conséquent rejeté.

5.2.6. *Augmentation du coût des ventes*

- (106) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 181 et 182 du règlement provisoire sont confirmées.

5.2.7. *Amélioration des conditions de vente*

- (107) En l'absence de commentaires, les constatations exposées aux considérants 183 et 184 du règlement provisoire sont confirmées.

5.2.8. *Perte de consommateurs due aux hausses de prix en 2022*

- (108) À la suite du règlement provisoire, l'ABIMCI a fait valoir qu'en 2022, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon avaient augmenté leurs prix de vente dans l'Union de 39 %, tandis que leurs coûts de production unitaires avaient augmenté de 22 %. Elle a déclaré que cette hausse substantielle des prix, dépassant ce qui était nécessaire pour conserver les marges, pouvait avoir influencé les habitudes d'achat des consommateurs.
- (109) Cet argument n'est étayé par aucun élément de preuve indiquant que les consommateurs auraient décidé de ne plus acheter auprès des producteurs de l'Union après 2022, en raison de la hausse des prix intervenue cette année-là. En outre, comme indiqué au considérant 107 du règlement provisoire, le prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Brésil a également connu une augmentation substantielle de 31 %, ce qui indique que la forte demande de 2022 a permis à tous les vendeurs d'augmenter considérablement les prix.
- (110) La Commission a par conséquent rejeté cet argument de l'ABIMCI.

5.2.9. *Investissements*

- (111) À la suite du règlement provisoire, l'ABIMCI a fait valoir que les investissements réalisés par l'industrie de l'Union en 2023 pourraient avoir contribué à la baisse de la rentabilité observée au cours de la période d'enquête et expliquer le niveau plus faible des investissements ainsi que la diminution des flux de liquidités observés au cours de cette même période.
- (112) Le montant moyen des investissements de l'industrie de l'Union en 2021, en 2022 et pendant la période d'enquête était de 4 507 149 EUR. Bien que les investissements de 2023 correspondent à deux fois ce montant (9 092 561 EUR) et qu'ils aient pu entraîner des amortissements légèrement plus élevés cette année-là et au cours de la période d'enquête, le montant supplémentaire à amortir n'est pas d'une ampleur telle qu'il pourrait expliquer la baisse substantielle des flux de liquidités et de la rentabilité.

(113) La Commission a par conséquent rejeté cet argument.

5.2.10. *Autres facteurs*

(114) À la suite de l'information finale, la PTIA a affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte des facteurs supplémentaires qu'elle avait soulevés dans ses précédentes observations, lesquels pourraient rompre ou atténuer le lien de causalité.

(115) Premièrement, la PTIA a affirmé que l'existence d'un contingent en franchise de droits de 448 500 m³ favorisant l'importation de contreplaqué de conifères dans l'Union faisait du préjudice actuel de l'industrie de l'Union un préjudice auto-infligé puisque ce contingent avait été établi après consultation de l'industrie de l'Union.

(116) La Commission a tout d'abord, fait observer que le produit concerné pouvait être importé dans l'Union dans le cadre d'un contingent en franchise de droits ⁽⁷⁾ de 448 500 m³ et qu'il serait soumis à un droit de douane ordinaire de 7 % une fois ce contingent épuisé. Les quantités importées du Brésil vers l'Union ont épuisé le contingent en franchise de droits pour chaque année de la période considérée. L'existence d'un tel contingent n'empêche nullement la Commission de procéder à une analyse du préjudice dans le cadre de la présente enquête conformément au règlement de base.

(117) En outre, le fait que l'industrie de l'Union soit consultée avant l'établissement d'un contingent ne fait pas de la fixation de ce contingent une action de l'industrie de l'Union elle-même. L'établissement d'un contingent n'étant pas une décision de l'industrie de l'Union, la Commission a rejeté l'argument selon lequel cette mesure pourrait constituer un préjudice auto-infligé de ladite industrie.

(118) Cet argument a par conséquent été rejeté.

(119) Deuxièmement, la PTIA a fait valoir que l'industrie de l'Union était confrontée à la pression concurrentielle exercée par d'autres produits du bois, tels que le bois lamellé croisé (CLT) et le bois de placage stratifié (LVL), ce qui pourrait avoir contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Le CLT et le LVL sont des produits présentant des caractéristiques différentes de celles du contreplaqué de résineux et ne sont pas visés par la présente enquête.

(120) La PTIA n'a pas démontré en quoi l'importation de ces produits atténuerait le lien de causalité réel et substantiel entre le dumping et le préjudice constaté dans le cadre de la présente enquête. Cet argument a par conséquent été rejeté.

(121) Troisièmement, la PTIA a fait valoir que la performance de l'industrie de l'Union avait été affectée par le prix et la disponibilité de la principale matière première, à savoir les grumes. La Commission a déjà abordé la question de l'augmentation du prix des matières premières aux considérants 172 et 173 du règlement provisoire.

(122) Quant à la disponibilité des grumes, la PTIA a évoqué certaines difficultés temporaires d'approvisionnement rencontrées par l'un des plaignants, ce qui n'est pas révélateur d'un problème systémique de l'industrie. Cet argument a par conséquent été rejeté.

(123) Enfin, la PTIA a fait état d'événements spécifiques à certains producteurs de l'Union, alléguant qu'ils étaient à l'origine du caractère auto-infligé du préjudice subi par le secteur. La PTIA n'a fourni aucun élément de preuve tangible pouvant étayer l'existence d'un lien entre ces événements et la détérioration des performances de l'industrie de l'Union dans le segment du contreplaqué de résineux. Cet argument a par conséquent été rejeté.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(124) La Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 185 à 190 du règlement provisoire.

(7) Règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents et abrogeant le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil (JO L 5 du 8.1.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2000/32/oj>).

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

- (125) À la communication des conclusions provisoires, l'ABIMCI a fait part de ses préoccupations quant à l'invocation par la Commission de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base pour établir le prix cible des producteurs de l'Union. L'ABIMCI a fait valoir que l'accord antidumping de l'OMC ne contenait aucune disposition permettant d'inclure les futurs coûts de mise en conformité environnementale afin d'ajuster le prix non préjudiciable.
- (126) Le cadre juridique utilisé par la Commission pour l'établissement du prix cible de l'industrie de l'Union est l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (127) L'ABIMCI a par ailleurs demandé des éclaircissements sur la nature spécifique des coûts futurs pris en compte au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base. Elle a également contesté l'inclusion des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ci-après le «SEQE»), au motif que les producteurs des secteurs exposés à la concurrence internationale ont le droit de recevoir d'importants quotas gratuits et qu'ils étaient peu susceptibles de supporter des coûts supplémentaires liés au SEQE d'ici à 2030.
- (128) La Commission a précisé que ces coûts n'étaient pas inclus dans la détermination du prix non préjudiciable. En revanche, d'autres coûts futurs sans lien avec le SEQE, que les producteurs de l'Union sont censés supporter, ont été pris en compte au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*.
- (129) En l'absence d'autres observations, le considérant 200 du règlement provisoire est confirmé.

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (130) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Société	Droit antidumping définitif (en %)
Indústria de Compensados Sudati Ltda Conply Indústria de Compensados Ltda Indústria de Compensados Guararapes Ltda	5,4
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	5,4
Toutes les autres importations originaires du Brésil	5,4

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (131) En l'absence de commentaires, les conclusions énoncées aux considérants 203 à 205 du règlement provisoire sont confirmées.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (132) En l'absence de commentaires, les conclusions énoncées aux considérants 206 à 208 du règlement provisoire sont confirmées.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs et des fournisseurs

- (133) En l'absence de commentaires, les conclusions énoncées aux considérants 209 à 212 du règlement provisoire sont confirmées.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (134) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé sa conclusion énoncée au considérant 213 du règlement provisoire.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (135) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.
- (136) Eu égard à ce qui précède, les taux des droits antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Indústria de Compensados Sudati Ltda Conply Indústria de Compensados Ltda Indústria de Compensados Guararapes Ltda	5,4	94,0	5,4
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	5,4	94,0	5,4
Toutes les autres importations originaires du Brésil	5,4	94,0	5,4

- (137) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽⁸⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (138) Les statistiques relatives au contreplaqué de résineux sont souvent exprimées en mètres cubes. Il n'existe pas d'unité supplémentaire pour le code NC 4412 39 00 relatif au contreplaqué de résineux dans la nomenclature combinée établie par le règlement d'exécution (UE) 2025/1926 de la Commission ⁽⁹⁾ modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁰⁾ relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
- (139) Lors d'une importation du produit concerné, il convient par conséquent d'inscrire non seulement le poids en kilogrammes ou en tonnes, mais aussi la quantité en mètres cubes dans la déclaration de mise en libre pratique.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (140) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. Perception rétroactive

- (141) La Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

⁽⁸⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1926 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L, 2025/1926, 31.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1926/oj).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

- (142) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (143) L'analyse de la Commission, effectuée aux fins de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, n'a révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations de contreplaqué de résineux en provenance du Brésil en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête.
- (144) Pour mener à bien cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importation moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importation moyens mensuels au cours de la période allant du début du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'à la fin du mois au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées (avril-novembre 2025).
- (145) En outre, si l'on compare les volumes d'importations mensuels moyens du produit concerné au cours de la période comprise entre le début du mois suivant l'ouverture de la présente enquête et la fin du mois au cours duquel des mesures provisoires ont été instituées (avril-novembre 2025) avec les volumes d'importations mensuels moyens au cours de la même période de l'année précédente (avril-novembre 2024), on observe une baisse de 6 % du volume des importations:

Tableau

Importations de contreplaqué de résineux en provenance du Brésil

Période	Importations moyennes par mois en tonnes
Période d'enquête (janvier-décembre 2024)	399 509
Période d'enquête (avril-novembre 2024)	255 733
Période postérieure à la période d'enquête (avril-novembre 2025)	239 779

Source: Base de données Surveillance 3.

- (146) Par conséquent, la Commission a conclu que les conditions d'une perception rétroactive n'étaient pas remplies.

9. DISPOSITION FINALE

- (147) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (148) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois (autres que le bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères, même revêtu ou recouvert en surface («contreplaqué de résineux»), relevant actuellement du code NC 4412 39 00 et originaire du Brésil.
2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et produits par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Indústria de Compensados Sudati Ltda Conply Indústria de Compensados Ltda Indústria de Compensados Guararapes Ltda	5,4	89XQ
Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe	5,4	Voir annexe
Toutes les autres importations originaires du Brésil	5,4	8999

3. Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur brésilien Nereu Rodrigues & Cia Ltda (code additionnel TARIC 89XR).
4. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, la quantité (exprimée en mètres cubes) du produit importé est inscrite dans la rubrique correspondante de ladite déclaration.
5. Les États membres communiquent chaque mois à la Commission le nombre de mètres cubes importés sous le code CN 4412 39 00.
6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/2219 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de contreplaqué de résineux originaires de la République fédérative du Brésil sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs brésiliens ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Agil Madeiras Eireli	89XS
Agrosepac Serrados Ltda	89XT
Argenta Bonotto & Cia Ltda	89XU
Brasnile Industrial Ltda	89XV
Celplac Industria e Comercio Ltda	89XW
Comércio De Madeiras Brandes Ltda	89XX
Compensa Industry And Trade Plywood Ltda	89XY
Compensados Drabecki Ltda	89XZ
Compensados e Laminados Lavrasul S/A	89YA
Compensados Fiveply Ltda	89YB
Compensados Fuck Ltda	89YC
Compensados Laselva Ltda	89YD
Compensados Nm Ltda	89YE
Compensados Novo Milênio Ltda	89YF
Compensados Relvaplac Ltda	89YG
Compensados Scharan Ltda	89YH
Dalgallo Compensados e Portas Ltda	89YI
Dallo Madeiras Ltda	89YJ
Fabricio Antonio Moreira Neto Eireli	89YK
Faganello Industria e Comércio De Compensados Ltda	89YL
Formato Compensados Ltda	89YM
Fv De Araujo	89YN
G13 Madeiras Ltda	89YO
Guaraetá Compensados Ltda	89YP
Industrial Arbhores Compensados Eireli	89YQ
Industrial Madeireira S.A	89YR
Itamarati Industria de Compensados Ltda	89YS
J8 Compensados Ltda	89YT
Laminadora Centenário Ltda	89YU
Lfr Carli & Cia Ltda	89YV
M7 Industria e Comercio e Compensados e Laminados Ltda	89YW
Madebil Madeireira Bituruna Ltda	89YX
Madeiras Eulide	89YZ
Madeireira Belo Horizonte Ltda	89ZA
Madeireira Ek Ltda	89ZB
Madeireira Rio Claro Ltda	89ZC

Nom	Code additionnel TARIC
Madeira Rochembach Ltda	89ZD
Marini Industria de Compensados Ltda	89ZE
Mgs Industria de Compensados Ltda	89ZF
Multi Ply Wood do Brasil SA	89ZG
Newply Madeiras Eireli	89ZH
Nobre Painéis Ltda	89ZI
Palmasola S/A Madeiras e Agricultura	89ZJ
Pinustan Industria e Comercio de Madeiras Ltda	89ZK
Placa Comercio de Madeiras e Compensados Ltda	89ZL
Miraluz Industria e Comércio de Madeiras Ltda	89ZM
Randa Portas, Molduras e Compensados Ltda	89ZN
Repinho Reflorestadora Madeiras e Compensados Ltda	89ZO
Rionile Madeiras Ltda	89ZP
Rodochapas Administradora de Bens Ltda	89ZQ
Senbra Industria e Comercio de Madeiras	89ZR
Somapar Sociedade Madeireira Paranaense Ltda	89ZS
Tableros Indústria e Comércio de Painéis Ltda	89ZT
Top Pisos Industria de Artefatos de Madeiras Ltda	89ZU
VW Indústria e Comércio de Madeiras	89ZV